

*Federation of Law Societies
of Canada*



*Fédération des ordres professionnels
de juristes du Canada*

Accord de libre circulation nationale 2013

SIGNÉ le 17 jour de octobre 2013.



octobre 2013
St. John's

Le but de cet accord est de faciliter la libre circulation temporaire et permanente des avocats entre les juridictions canadiennes.

Bien que les signataires adhèrent volontairement à cet accord, ils s'attendent à ce que seuls les avocats membres des organismes signataires ayant mis à exécution des dispositions de réciprocité dans leur juridiction puissent profiter des dispositions du présent accord.

Les signataires reconnaissent que :

- il est de leur devoir, envers le public canadien et leurs membres, de réglementer l'exercice interjuridictionnel du droit afin de s'assurer que leurs membres exercent le droit avec compétence, conformément à l'éthique et à leurs responsabilités financières, en maintenant une assurance responsabilité professionnelle et une assurance en cas de détournement de fonds, dans toutes les juridictions du Canada;
- bien qu'il existe des différences entre les lois, les politiques et les programmes des signataires, incluant les différences entre les juridictions de la common law et du droit civil au Canada, les juristes ont l'obligation professionnelle de s'assurer qu'ils possèdent les compétences requises pour accomplir tout mandat qu'ils acceptent; et
- il est souhaitable de faciliter un régime de réglementation nationale pour l'exercice interjuridictionnel du droit afin de promouvoir des normes et des procédures uniformes, tout en reconnaissant le pouvoir exclusif de chaque signataire dans son propre champ de compétence législative.

La plupart des signataires ont signé le Protocole sur l'exercice interjuridictionnel du droit en 1994, en vertu duquel ils s'engageaient à prendre certaines mesures pour faciliter l'exercice interjuridictionnel temporaire et permanent du droit et l'observation de normes appropriées par les avocats exerçant le droit dans une juridiction hôte.

Depuis le mois de décembre 2002, les ordres professionnels de juristes de toutes les provinces, à l'exception de la Chambre des notaires du Québec (« Chambre ») sont signataires de l'Accord de libre circulation nationale (« ALCN ») qui établit un régime complet de libre circulation pour les avocats canadiens.

En 2006, tous les ordres professionnels de juristes, autres que la Chambre, ont signé l'Accord de libre circulation territoriale. En vertu de cet accord, la libre circulation permanente réciproque est prévue entre les ordres professionnels de juristes des territoires et des provinces pour une période de cinq ans. Un autre accord, conclu en novembre 2011, renouvelait l'Accord de libre circulation territoriale sans date d'expiration.

Accord de libre circulation nationale 2013

En juin 2008, le Québec a promulgué le Règlement sur la délivrance des permis spéciaux du Barreau du Québec stipulant notamment qu'un membre en règle d'un barreau d'une autre province ou d'un autre territoire canadien peut devenir membre du Barreau à titre de « conseiller juridique canadien » (« CJC »). Un CJC peut fournir des services juridiques qui se rapportent au droit de compétence fédérale, au droit de sa province d'origine ou au droit public international. En mars 2010, tous les ordres professionnels de juristes, autres que la Chambre, ont signé l'Accord de libre circulation au Québec (« ALCQ »). En vertu de cet accord, les membres du Barreau peuvent exercer leur droit de libre circulation dans les juridictions de la common law de façon réciproque à titre de CJC.

En juin 2010, le Conseil de la Fédération a approuvé l'Accord d'indemnisation pour détournement de fonds commis par des juristes mobiles dans le but de rendre le processus d'indemnisation du public plus uniforme, plus certain et plus transparent en cas de détournement de fonds par des juristes qui exercent leur droit de libre circulation prévu par l'ALCN. Depuis, les ordres professionnels de juristes de toutes les provinces, à l'exception du Barreau et de la Chambre, ont signé cet Accord d'indemnisation.

En mars 2012, tous les ordres professionnels de juristes, incluant la Chambre, ont signé un addenda à l'Accord de libre circulation au Québec, lequel accorde aux membres de la Chambre le droit d'obtenir le statut de CJC dans une autre province.

En janvier 2013, le Conseil de la Fédération des ordres professionnels de juristes a approuvé un rapport du Comité de la politique sur la libre circulation nationale. Dans ce rapport, le Comité a conclu qu'il serait dans l'intérêt du public de mettre en application la libre circulation vers le Barreau et en provenance du Barreau selon les mêmes conditions qui s'appliquent actuellement à la libre circulation entre les juridictions de la common law en vertu des dispositions de libre circulation permanente de l'ALCN. Le Comité a également signalé que les dispositions applicables aux CJC, telles que prévues dans l'ALCQ et son addenda, devraient demeurer en vigueur pour les membres de la Chambre, en ajoutant que la Chambre est en faveur de cette résolution. Le rapport et les recommandations du Comité n'ont aucune incidence sur les règlements actuels visant la libre circulation temporaire entre le Québec et les autres provinces et territoires.

Par conséquent, les signataires conviennent par la présente d'adopter ce nouvel Accord de libre circulation nationale, 2013 (« ALCN 2013 ») qui modifie l'ALCN initial en supprimant la distinction entre les membres du Barreau et les membres des ordres professionnels de juristes à l'extérieur du Québec aux fins des transferts entre les ordres professionnels. Les signataires conviennent également d'incorporer dans l'ALCN 2013 les dispositions permettant aux membres de la Chambre d'obtenir le statut de CJC tel que conféré par les ordres professionnels de juristes à l'extérieur du Québec et d'annuler l'ALCQ et son addenda.

Accord de libre circulation nationale 2013

LES SIGNATAIRES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT.

Définitions

1. Dans le présent accord, sauf indication contraire du contexte :
 - « assurance responsabilité » signifie l'assurance responsabilité professionnelle obligatoire en cas d'erreurs ou d'omissions qu'un ordre professionnel exige;
 - « avocat » signifie un membre d'un ordre professionnel signataire, autre que de la Chambre;
 - « Barreau » signifie le Barreau du Québec;
 - « Chambre » signifie la Chambre des notaires du Québec;
 - « dossier disciplinaire » inclut n'importe laquelle des mesures suivantes, à moins d'avoir été infirmée en appel ou en révision :
 - (a) toute intervention d'un ordre professionnel par suite d'une constatation disciplinaire;
 - (b) la radiation du tableau de l'ordre;
 - (c) la démission d'un avocat ou toute autre mesure de telle sorte qu'un avocat n'est plus membre d'un ordre professionnel par suite d'une procédure disciplinaire;
 - (d) des restrictions ou limites imposées au droit d'exercice d'un avocat;
 - (e) toute suspension, restriction ou limite provisoire imposée à un avocat quant à son droit d'exercice en attendant les résultats d'une audience disciplinaire;
 - « exercice du droit » a la signification qui s'applique à chaque juridiction dans cette juridiction;
 - « fournir des services juridiques » signifie se livrer à l'exercice du droit en personne dans une juridiction canadienne ou concernant le droit d'une juridiction canadienne;
 - « habilité à exercer le droit » signifie être autorisé, en vertu de toutes les lois et tous les règlements d'une juridiction d'origine, à se livrer à l'exercice du droit dans la juridiction d'origine;
 - « jour » signifie toute journée civile ou partie d'une journée civile durant laquelle un avocat fournit des services juridiques;
 - « mesure disciplinaire » inclut une constatation par un ordre professionnel de n'importe lequel des actes suivants :
 - (a) manquement professionnel;
 - (b) incompetence;
 - (c) conduite malséante;
 - (d) manque de capacité physique ou intellectuelle pour se livrer à l'exercice du droit;
 - (e) tout autre manquement aux responsabilités professionnelles d'un avocat

Accord de libre circulation nationale 2013

- « notaire » signifie un membre de la Chambre;
- « ordre professionnel » signifie l'ordre professionnel de juristes, la Law Society ou la Barristers' Society d'une juridiction canadienne de la common law, ainsi que le Barreau et la Chambre;
- « ordre professionnel d'origine » signifie un ordre professionnel de la profession juridique au Canada dont un avocat est membre, et « juridiction d'origine » a une signification correspondante;
- « ordre professionnel hôte » signifie un ordre professionnel de la profession juridique au Canada dans une juridiction où un avocat exerce le droit sans en être membre, et « juridiction hôte » a une signification correspondante;
- « permis de libre circulation » signifie un permis délivré par un ordre professionnel hôte à la demande d'un avocat et permettant à l'avocat de fournir des services juridiques temporairement dans la juridiction hôte;
- « Protocole sur l'exercice interjuridictionnel du droit » signifie le Protocole de 1994 sur l'exercice interjuridictionnel du droit de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, avec les modifications pouvant y être apportées;
- « Registre » signifie le Registre national des avocats en exercice établi en vertu de la clause 18 du présent accord;
- « résident » prend, dans une province ou un territoire, la signification qui lui est donnée pour le Canada dans la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

Général

2. Les signataires conviennent d'adopter le présent accord qui remplace l'Accord de libre circulation nationale de 2002, l'Accord de libre circulation au Québec de 2010 et l'addenda à l'Accord de libre circulation au Québec de 2012, tous étant annulés avec le consentement des signataires.
3. Les ordres professionnels signataires :
 - (a) feront tous les efforts possibles pour obtenir des autorités législatives ou réglementaires les modifications aux lois ou aux règlements qui sont nécessaires ou recommandées pour mettre à exécution les dispositions du présent accord;
 - (b) modifieront leurs propres règles, règlements, politiques et programmes dans la mesure qu'ils le jugent nécessaire ou opportun pour mettre à exécution les dispositions du présent accord;
 - (c) respecteront l'esprit et l'objet du présent accord afin de faciliter la libre circulation des avocats canadiens dans l'intérêt du public et s'efforceront de régler tout différend entre eux dans cet esprit et selon cet objet; et

Accord de libre circulation nationale 2013

- (d) travailleront dans un esprit de coopération afin de régler tous les différends et toutes les ambiguïtés, qui existent actuellement ou qui pourraient survenir plus tard, quant aux lois, aux politiques et aux programmes sur la libre circulation interjuridictionnelle.
- 4. Les ordres professionnels signataires adhéreront au présent accord et y seront liés en faisant signer toute copie de cet accord par une personne autorisée.
- 5. Un ordre professionnel signataire ne pourra, en raison seulement du présent accord :
 - (a) accorder à un avocat membre d'un autre ordre professionnel des droits d'exercice qui sont plus étendus que ceux accordés à l'avocat par son ordre professionnel d'origine; ou
 - (b) libérer un avocat des restrictions ou des limites imposées à son droit d'exercice, sauf dans les conditions qui s'appliquent à tous les membres de l'ordre professionnel signataire.
- 6. Les modifications apportées en vertu de la clause 3(b) entreront en vigueur dès leur adoption et s'appliqueront aux membres des ordres professionnels signataires qui ont adopté des dispositions de réciprocité.

Libre circulation temporaire entre les juridictions de la common law

- 7. Les clauses 8 à 32 s'appliquent à la libre circulation temporaire des avocats d'une juridiction de la common law dans une autre juridiction de la common law.

Libre circulation sans permis

- 8. Un ordre professionnel hôte permettra à un avocat d'une autre juridiction de fournir des services juridiques temporairement dans la juridiction hôte ou concernant le droit de la juridiction hôte, sans permis de libre circulation ou avis à l'ordre professionnel hôte, pendant au plus 100 jours d'une année civile, pourvu que l'avocat :
 - (a) réponde aux critères de la clause 11; et
 - (b) n'ait pas établi un lien économique avec la juridiction hôte, tel que décrit dans la clause 17.
- 9. L'ordre professionnels hôte pourra, à sa discrétion, prolonger le délai de libre circulation temporaire fixé en vertu de la clause 8 pour un avocat.
- 10. Un avocat devra se charger de :
 - (a) consigner et vérifier le nombre de jours durant lesquels ils fournit des services juridiques dans une ou des juridictions hôtes ou concernant le droit de chaque juridiction; et
 - (b) prouver qu'il a respecté les dispositions mettant la clause 8 à exécution.



Accord de libre circulation nationale 2013

11. Pour répondre aux exigences permettant de fournir des services juridiques temporairement, sans permis ou avis à l'ordre professionnel hôte en vertu de la clause 8, un avocat devra en tout temps :
- (a) être habilité à exercer le droit dans une juridiction d'origine;
 - (b) être protégé par une assurance responsabilité :
 - (i) dont la protection et le montant sont raisonnablement comparables à ce qui est exigé des avocats de la juridiction hôte; et
 - (ii) qui couvre l'exercice des fonctions de l'avocat dans la juridiction hôte;
 - (c) avoir une protection contre les détournements de fonds qui est fournie par un ordre professionnel canadien et qui comprend l'exercice des fonctions de l'avocat dans la juridiction hôte;
 - (d) ne pas être assujetti à des conditions ou à des restrictions imposées à l'exercice de ses fonctions ou à son statut de membre de l'ordre professionnel dans une juridiction;
 - (e) ne pas faire l'objet d'instances criminelles ou disciplinaires dans une juridiction; et
 - (f) ne pas avoir de dossier disciplinaire dans une juridiction.
12. Aux fins de la clause 8 :
- (a) un avocat qui exerce le droit de compétence fédérale dans une juridiction hôte fournit alors des services juridiques dans la juridiction hôte;
 - (b) à titre d'exception au paragraphe (a), un avocat ne fournit pas de services juridiques dans une juridiction hôte lorsqu'il se présente devant les tribunaux suivants dans une juridiction hôte,
 - (i) la Cour suprême du Canada;
 - (ii) la Cour fédérale du Canada;
 - (iii) la Cour canadienne de l'impôt;
 - (iv) un tribunal administratif fédéral.
13. Une juridiction hôte permettra à un avocat d'accepter des fonds en fiducie pour dépôt, pourvu que les fonds soient déposés dans un compte en fiducie :
- (a) dans la juridiction d'origine de l'avocat; ou
 - (b) maintenu dans la juridiction hôte par un membre de l'ordre professionnel hôte.



Accord de libre circulation nationale 2013

Permis de libre circulation requis

14. Si un avocat ne répond pas aux critères de la clause 11 pour pouvoir fournir temporairement des services juridiques dans la juridiction hôte ou concernant le droit de la juridiction hôte, un ordre professionnel hôte délivrera un permis de libre circulation à l'avocat :
- (a) à la suite d'une demande;
 - (b) si, à l'entière discrétion de l'ordre professionnel hôte, la délivrance de ce permis respecte l'intérêt public;
 - (c) pour un total d'au plus 100 jours au cours d'une année civile; et
 - (d) sous réserve de toutes conditions et restrictions que l'ordre professionnel hôte juge opportunes.

Interdiction de libre circulation temporaire

15. Un ordre professionnel hôte ne permettra pas à un avocat qui a établi un lien économique avec la juridiction hôte de fournir des services juridiques temporairement en vertu de la clause 8, mais exigera plutôt que l'avocat :
- (a) cesse aussitôt de fournir des services dans la juridiction hôte;
 - (b) fasse une demande d'adhésion à l'ordre professionnel hôte et en devienne membre; ou
 - (c) présente une demande de permis de libre circulation et obtienne ce permis en vertu de la clause 14.
16. À la suite d'une demande, l'ordre professionnel hôte pourra, à sa discrétion, permettre à un avocat de continuer à fournir des services juridiques dans la juridiction hôte ou concernant le droit de la juridiction hôte en attendant l'examen d'une demande en vertu du paragraphe 15(b) ou (c).
17. En vertu de la clause 15, un lien économique est établi par des actes que la juridiction hôte juge incompatibles avec la libre circulation temporaire, incluant, mais sans s'y limiter, les actes suivants dans la juridiction hôte :
- (a) fournir des services juridiques pendant plus de 100 jours, ou pour une période de temps plus longue que celle permise en vertu de la clause 9;
 - (b) ouvrir un bureau où des services juridiques sont offerts ou fournis au public;
 - (c) devenir résident;
 - (d) ouvrir ou maintenir un compte en fiducie, ou accepter des fonds en fiducie, à l'exception de ce qui est permis en vertu de la clause 13.

Accord de libre circulation nationale 2013

Registre national des avocats en exercice

18. Les ordres professionnels signataires établiront, conserveront et garderont à jour un Registre national des avocats en exercice contenant le nom des avocats de chaque ordre professionnel signataire qui sont habilités, en vertu de la clause 11, à exercer le droit d'une juridiction à une autre sans permis de libre circulation ou avis à l'ordre professionnel hôte.
19. Chaque ordre professionnel signataire prendra toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que tous les renseignements pertinents sur ses membres sont inclus dans le Registre et que ces renseignements demeurent à jour et exacts.

Assurance responsabilité et fonds d'indemnisation en cas de détournement

20. Chaque ordre professionnel signataire veillera à ce que l'assurance responsabilité en vigueur dans sa juridiction :
 - (a) s'applique à ses membres pour la prestation de services juridiques de façon temporaire dans les juridictions hôtes ayant signé l'accord ou concernant le droit de ces juridictions; et
 - (b) prévoit des limites annuelles de sinistre ou de demande de règlement de 1 000 000 \$ et 2 000 000 \$ au total par membre.
21. Si une demande de règlement résulte des services juridiques fournis de façon temporaire par un avocat, et que le lien le plus étroit et le plus concret avec la demande de règlement est établi avec une juridiction hôte, l'ordre professionnel d'origine assurera au moins la même étendue de protection que celle de l'assurance responsabilité dans la juridiction hôte. Pour préciser, toutes les demandes de règlement réelles ou possibles sur la police seront assujetties à sa limite annuelle de sinistre ou de demande de règlement de 1 000 000 \$ et 2 000 000 \$ au total par membre.
22. Les ordres professionnels signataires s'aviseront par écrit entre eux, dans les plus brefs délais possibles, de tout changement qui est apporté à leur police d'assurance responsabilité et qui a des répercussions sur les limites de responsabilité ou l'étendue de la protection.
23. Les ordres professionnels signataires qui sont également signataires de l'Accord d'indemnisation pour détournement de fonds commis par des juristes mobiles appliqueront ou continueront d'appliquer les dispositions de cet Accord d'indemnisation pour détournement de fonds commis par des juristes mobiles. Les ordres professionnels signataires qui ne sont pas signataires de l'Accord d'indemnisation pour détournement de fonds commis par des juristes mobiles appliqueront ou continueront d'appliquer les dispositions du Protocole sur l'exercice interjuridictionnel du droit concernant l'indemnisation en cas de détournement de fonds, particulièrement l'alinéa 10 du Protocole et l'annexe 6 du Protocole.



Accord de libre circulation nationale 2013

24. Les ordres professionnels signataires s'aviseront par écrit entre eux, dans les plus brefs délais possibles, de tout changement qui est apporté à leur régime d'indemnisation en cas de détournement et qui a des répercussions sur les limites d'indemnisation offertes ou les critères de règlement.

Mise à exécution

25. Un ordre professionnel hôte ayant des raisons valables de croire qu'un membre d'un autre ordre professionnel a fourni des services juridiques dans la juridiction hôte pourra exiger que l'avocat :
- (a) vérifie et rende compte du nombre de jours pendant lesquels il a fourni des services juridiques dans la juridiction hôte; et
 - (b) s'assure qu'il n'a pas agi de façon incompatible avec la prestation temporaire de services juridiques.
26. Si un avocat omet ou refuse de respecter les dispositions de la clause 25, un ordre professionnel hôte pourra :
- (a) interdire à l'avocat de fournir des services juridiques dans la juridiction pendant une période de temps; ou
 - (b) exiger que l'avocat fasse une demande d'adhésion dans la juridiction hôte avant de fournir d'autres services juridiques dans la juridiction.
27. Lorsqu'ils fournissent des services juridiques dans une juridiction hôte ou concernant le droit d'une juridiction hôte, tous les avocats seront tenus de respecter les lois, les règlements, les règles et les normes de déontologie professionnelle applicables de la juridiction hôte.
28. S'il y a allégation de mauvaise conduite résultant du fait qu'un avocat a fourni des services juridiques dans une juridiction hôte, l'ordre professionnel d'origine de l'avocat devra :
- (a) assumer la responsabilité de la conduite d'une procédure disciplinaire contre l'avocat à moins d'une entente contraire entre l'ordre professionnel hôte et l'ordre professionnel d'origine; et
 - (b) consulter l'ordre professionnel hôte au sujet de la façon de mener la procédure disciplinaire contre l'avocat.
29. Si un ordre professionnel signataire enquête sur la conduite d'un avocat ou prend des mesures disciplinaires contre un avocat, l'ordre ou les ordres professionnels d'origine de cet avocat, et chaque ordre professionnel des juridictions où l'avocat a fourni temporairement des services juridiques, fourniront toute documentation et tous renseignements pertinents sur l'avocat, tels que jugés raisonnables dans les circonstances.
30. Pour déterminer l'endroit où se tiendra une audience en vertu de la clause 28, les premiers facteurs pris en considération seront l'intérêt du public, la commodité et les coûts.

Accord de libre circulation nationale 2013

31. Un ordre professionnel qui intente une procédure disciplinaire contre un avocat en vertu de la clause 28 assumera l'entière responsabilité de la conduite de l'instance, incluant les coûts, sous réserve d'une entente contraire entre les ordres professionnels.
32. Lors de toute procédure intentée par un ordre professionnel signataire, une copie certifiée conforme de la décision disciplinaire prise par un autre ordre professionnel au sujet d'un avocat reconnu coupable de mauvaise conduite constituera la preuve de la culpabilité de cet avocat.

Libre circulation permanente des avocats

33. Un ordre professionnel signataire n'imposera à un membre d'un autre ordre professionnel aucune condition d'adhésion autre que :
 - (a) l'autorisation d'exercer le droit dans la juridiction d'origine de l'avocat;
 - (b) une haute moralité et l'aptitude à exercer les fonctions d'avocat, selon la norme qui s'applique normalement aux candidats qui présentent une demande d'admission; et
 - (c) toute autre condition normalement imposée aux avocats afin qu'ils puissent être habilités à exercer le droit dans leur juridiction.
34. Avant d'admettre comme membre un avocat répondant aux conditions des clauses 33 à 40, un ordre professionnel n'exigera pas que l'avocat réussisse à un examen de transfert ou autre, mais pourra exiger que l'avocat :
 - (a) présente un certificat de compétence délivré par chacun des ordres professionnels canadiens et étrangers dont l'avocat est ou a été membre;
 - (b) divulgue ses dossiers criminels et disciplinaires dans toute juridiction;
 - (c) consente à ce que l'ordre professionnel ait accès aux dossiers de réglementation de l'avocat, qui sont conservés par tous les ordres professionnels dont l'avocat est membre, que ce soit au Canada ou ailleurs; et
 - (d) certifie qu'il a revu toute la documentation que l'ordre professionnel peut valablement prescrire.
35. Les membres du Barreau qui ont obtenu leur formation en droit à l'extérieur du Canada et dont les titres de compétences n'ont pas été évalués et acceptés par le Barreau ne sont pas des membres admissibles du Barreau aux fins des clauses 33 à 40.

Renseignements publics

36. Un ordre professionnel mettra à la disposition du public les renseignements obtenus en vertu de la clause 34 de la même façon que les dossiers similaires provenant de sa juridiction.



Accord de libre circulation nationale 2013

Assurance responsabilité

37. Sous réserve de la clause 40, un ordre professionnel signataire autre que le Barreau exemptera, à la suite d'une demande, un avocat des exigences d'assurance responsabilité si l'avocat répond aux conditions suivantes dans une autre juridiction signataire :
- (a) être résident;
 - (b) être membre de l'ordre professionnel; et
 - (c) maintenir une assurance responsabilité en vigueur, telle que requise dans cette juridiction et qui prévoit des limites annuelles de sinistre et de demande de règlement de 1 000 000 \$ et 2 000 000 \$ au total par membre.
38. Aux fins de la clause 37, un avocat qui réside au Québec et qui est membre de plus d'un ordre professionnel signataire autre que le Barreau, sera considéré comme résident d'une des autres juridictions où l'avocat est membre, tel que déterminé conformément à des critères uniformes à l'échelle nationale qui sont à inclure dans le régime d'assurance de toutes les juridictions signataires. Si des critères uniformes à l'échelle nationale ne sont pas en vigueur, l'avocat sera considéré comme résident de la juridiction de l'ordre professionnel signataire où il est membre de façon continue depuis la plus longue période de temps.
39. Si une demande de règlement résulte des services juridiques fournis par un avocat, et que le lien le plus étroit et le plus concret avec la demande de règlement est établi avec une juridiction où l'avocat a demandé une exemption en vertu de la clause 37, le régime d'assurance de l'ordre professionnel dans la juridiction où l'avocat est assuré devra prévoir au moins la même étendue de protection que celle de l'assurance responsabilité dans la juridiction où l'avocat est exempté. Pour préciser, toutes les demandes de règlement réelles ou possibles sur la police seront assujetties à sa limite annuelle de sinistre ou de demande de règlement de 1 000 000 \$ et 2 000 000 \$ au total par membre.
40. Un avocat membre du Barreau et d'un ou plusieurs autres ordres professionnels signataires doit se conformer aux exigences d'assurance responsabilité du Barreau et d'au moins un autre des ordres professionnels signataires dont l'avocat est membre. L'assurance responsabilité doit être fournie comme suit :
- (a) par le régime d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau en ce qui a trait aux services fournis par l'avocat à titre de membre du Barreau;
 - (b) par le régime d'assurance responsabilité professionnelle d'un ordre professionnel signataire autre que le Barreau en ce qui a trait aux services fournis par l'avocat à titre de membre d'un ordre professionnel signataire autre que le Barreau.

Accord de libre circulation nationale 2013

Libre circulation temporaire entre le Québec et les juridictions de la common law

41. Le Barreau permettra aux avocats habilités à exercer le droit dans une juridiction d'origine, sur demande suivant les règlements qui s'appliquent au Barreau, de fournir des services juridiques au Québec ou concernant le droit du Québec et ce, à l'égard d'un dossier particulier ou pour un client particulier pendant une période d'un an au plus, laquelle peut être prolongée à la suite d'une demande au Barreau.
42. Un ordre professionnel signataire, autre que le Barreau, permettra aux membres du Barreau de fournir des services juridiques dans sa juridiction ou concernant le droit de sa juridiction conformément à l'une des conditions suivantes :
 - (a) tel que prévu dans les clauses 8 à 32; ou
 - (b) tel que permis par le Barreau pour les membres de l'ordre professionnel signataire.

Libre circulation permanente des notaires du Québec

43. Les ordres professionnels signataires de compétence relevant de la common law établiront et maintiendront un programme en vue d'accorder le statut de conseiller juridique canadien (« CJC ») aux membres admissibles de la Chambre.
44. Les membres de la Chambre qui ont reçu leur formation juridique à l'extérieur du Canada et dont les titres de compétence n'ont pas été examinés et acceptés par la Chambre ne sont pas des membres admissibles de la Chambre aux fins des clauses 43 à 50.
45. Un membre de la Chambre à qui on octroie le titre de CJC dans une province ou un territoire autre que le Québec peut, en sa qualité de CJC :
 - (a) donner des avis juridiques et des conseils sur des questions juridiques qui concernent le droit du Québec ou qui sont de compétence fédérale;
 - (b) préparer et rédiger un avis, une requête, un acte de procédure ou autre document similaire qui doit servir devant un organisme judiciaire ou quasi judiciaire dans une affaire de compétence fédérale lorsque la loi et les règlements fédéraux le permettent expressément;
 - (c) donner des avis juridiques et des conseils sur des questions juridiques qui concernent le droit international public; et
 - (d) plaider ou agir devant un organisme judiciaire ou quasi judiciaire dans une affaire de compétence fédérale lorsque la loi et les règlements fédéraux le permettent expressément.
46. Un ordre professionnel n'imposera à un notaire aucune exigence autre que les suivantes afin que ce notaire puisse être admissible en tant que CJC :
 - (a) le droit d'exercer le notariat au Québec; et
 - (b) une bonne moralité et l'aptitude à être membre de la profession juridique, selon les normes qui s'appliquent normalement aux candidats à l'admission.



Accord de libre circulation nationale 2013

47. Avant d'accorder le statut de CJC à un notaire admissible en vertu des clauses 43 à 50, un ordre professionnel n'exigera pas que le notaire réussisse un examen de transfert ou autre examen, mais peut imposer au notaire les exigences suivantes :
- (a) présenter un certificat de membre de tous les ordres professionnels de la profession juridique au Canada et à l'étranger dont le notaire est ou a déjà été membre;
 - (b) divulguer tout casier judiciaire et tout dossier disciplinaire dans n'importe quel territoire; et
 - (c) consentir à ce que l'ordre professionnel ait accès aux dossiers de réglementation du notaire que possèdent tous les ordres professionnels de la profession juridique dont le notaire est membre, que ce soit au Canada ou ailleurs.
48. Un ordre professionnel mettra à la disposition du public les renseignements obtenus en vertu de la clause 47, tout comme les dossiers similaires provenant de son territoire.
49. Un ordre professionnel doit exiger qu'un notaire ayant obtenu le statut de CJC demeure membre en exercice de la Chambre.
50. La Chambre continuera d'offrir à ses membres qui sont aussi CJC dans une autre juridiction une assurance responsabilité en vigueur qui prévoit des limites minimums annuels de sinistre ou de demande de règlement de 1 000 000 \$ et 2 000 000 \$ au total par membre.

Protocole sur l'exercice interjuridictionnel du droit

51. Les ordres professionnels signataires conviennent que le Protocole sur l'exercice interjuridictionnel du droit demeurera en vigueur dans la mesure où il n'est pas remplacé par ou incompatible avec des lois, règlements et programmes adoptés et mis à exécution pour mettre le présent accord en vigueur.

Dispositions de transition

52. Le présent accord est un accord multilatéral, applicable aux ordres professionnels qui l'ont signé, et ne requiert pas le consentement unanime des ordres professionnels canadiens.
53. Les dispositions régissant la libre circulation temporaire et permanente, qui sont en vigueur au moment où un ordre professionnel signe le présent accord, demeureront en vigueur :
- (a) à l'égard de tous les avocats canadiens jusqu'à ce que le présent accord soit mis à exécution; et
 - (b) à l'égard des membres des ordres professionnels canadiens qui n'ont pas signé le présent accord.

..../15



Accord de libre circulation nationale 2013**Retrait**

54. Un signataire peut cesser d'être lié par le présent accord en donnant à chaque autre signataire un avis écrit d'au moins une année civile complète.
55. Un signataire qui donne un avis en vertu de la clause 54 devra :
- (a) aviser immédiatement ses membres par écrit de la date d'entrée en vigueur du retrait; et
 - (b) exiger que ses membres qui fournissent des services juridiques dans la juridiction d'un autre ordre professionnel signataire vérifient auprès de cet ordre professionnel ses exigences de libre circulation interjuridictionnelle avant de fournir des services juridiques dans cette juridiction après la date d'entrée en vigueur du retrait.



Accord de libre circulation nationale 2013

SIGNÉ le 17 jour de octobre 2013.

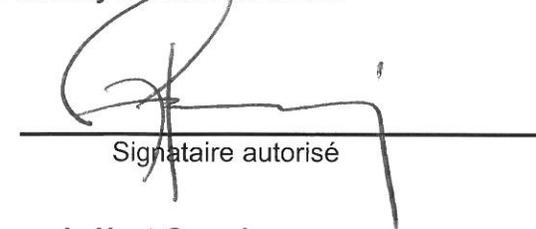
Law Society of British Columbia

Par: 
Signataire autorisé

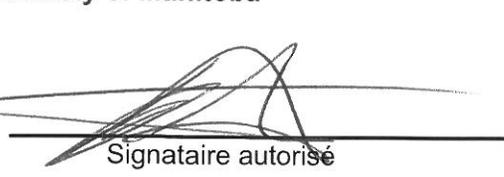
Law Society of Alberta

Par: 
Signataire autorisé

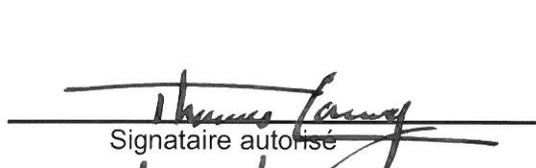
Law Society of Saskatchewan

Par: 
Signataire autorisé

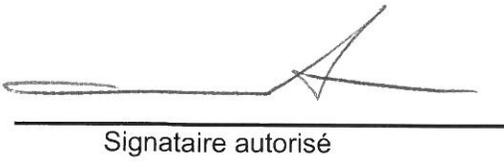
Law Society of Manitoba

Par: 
Signataire autorisé

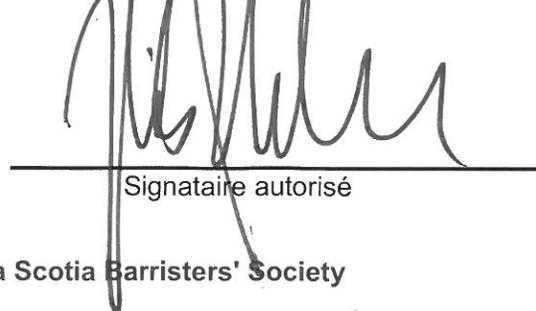
Barreau du Haut-Canada

Par: 
Signataire autorisé

Chambre des notaires du Québec

Par: 
Signataire autorisé

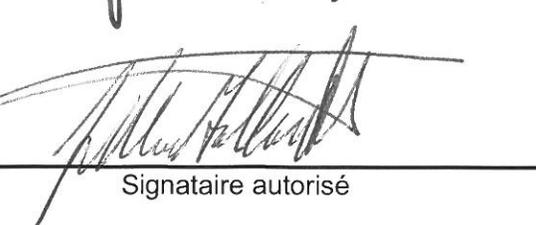
Barreau du Québec

Par: 
Signataire autorisé

Barreau du Nouveau-Brunswick

Par: 
Signataire autorisé

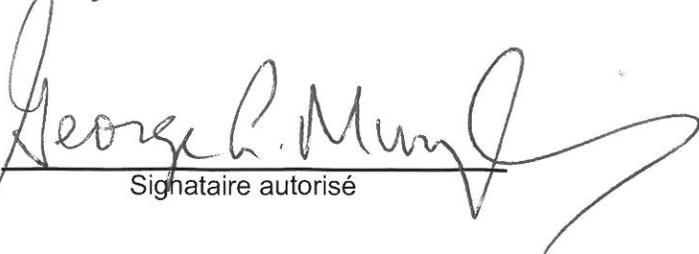
Nova Scotia Barristers' Society

Par: 
Signataire autorisé

Law Society of Prince Edward Island

Par: 
Signataire autorisé

Law Society of Newfoundland and Labrador

Par: 
Signataire autorisé